

bre de voix, dans l'année mil huit cent quarante-six, sortira d'office à la prochaine élection qui aura lieu le premier lundi de février, mil huit cent quarante-neuf ; et le conseiller qui aura été élu par le plus petit nombre de voix ensuivant dans l'année mil huit cent quarante-six, sortira d'office à l'élection qui aura lieu le premier lundi de février mil huit cent cinquante ; et qu'à toutes les élections annuelles suivantes, lorsque deux ou plusieurs conseillers auront été élus le même jour, dans le même quartier, le conseiller qui aura obtenu le plus petit nombre de voix, sortira d'office le premier ; pourvu aussi, que si le premier lundi de février de l'année mil huit cent quarante-neuf, ou toute année suivante, il survient une vacance ou des vacances dans la charge d'aucun membre ou membres du conseil pour un quartier, lequel ou lesquels ne se seraient pas retirés d'office ce jour-là en vertu des dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir la dite vacance aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions de cette section ; et pourvu de plus, que tout membre qui sortira d'office pourra être réélu s'il est alors qualifié selon les dispositions du dit acte : et s'il arrive, dans aucune année, que le premier lundi de février soit un jour de fête, tout ce qui est prescrit ce jour-là par cette section, sera fait et accompli le jour suivant.

Proviso.

Proviso.

Epoques où se tiendront les assemblées trimestrielles.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil qui seront tenues les jours suivants, savoir :—le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année ; et les dites assemblées ne dureront pas en aucun temps, plus de trois jours consécutifs, parmi lesquels les jours de fête ne seront point compris : pourvu toujours, que s'il arrive que le dit lundi soit un jour de fête, l'assemblée se tiendra le jour suivant.